Avenant à l'accord marchand relatif à la récupération

Dernière révision: 11 novembre 2018

1. Avenant à l'accord marchand relatif à la récupération

1.1 Un ajout à notre accord existant

Cet avenant à l'accord marchand relatif à la récupération décrit un ajout à votre Accord marchand de Sezzle. Compte tenu de ce qui précède et des promesses mutuelles ci-inclues, ainsi que de considérations supplémentaires, dont la réception et la validité sont ici reconnues par chacune des parties, les parties conviennent du présent avenant à l'accord marchand de Sezzle relatif à la récupération (« Avenant relatif à la récupération ») qui est intégré à l'accord marchand et prévaut sur, complète et remplace toute clause contradictoire qui y figurerait. Les termes en majuscules utilisés mais non définis ici ont le sens qui leur est attribué dans l'Accord marchand. Nonobstant toute disposition contraire de l'Accord marchand, les parties conviennent par la présente que le présent avenant modifie l'Accord marchand comme suit :

1.2 Accord et durée

Le marchand agrée que ses droits et obligations aux termes du présent avenant à l'Accord marchand commencent à la date à laquelle le présent avenant est convenu (la « date d'entrée en vigueur ») et prennent fin douze (12) mois à compter de la date d'entrée en vigueur (la « Période initiale »). Le présent avenant sera renouvelé automatiquement pour une durée supplémentaire d'un (1) an à expiration de cette période initiale (« Période de renouvellement ») comme de toute période de renouvellement ultérieure, à moins que le marchand n'envoie à Sezzle un préavis de résiliation par écrit dans un délai de trente (30) jours avant l'expiration de la période initiale ou de toute période de renouvellement ultérieure.

1.3 Modification de la récupération

Les parties conviennent d'un délai de récupération d'un (1) jour ouvrable après qu'une transaction a été traitée. Les transactions doivent être traitées avant 17h (heure de l'Est) pour être éligibles à la récupération le jour ouvré suivant. Les délais de règlement effectifs peuvent varier en fonction de la banque du marchand.

1.4 Durée et renouvellement

Au cours de la période initiale comme de toute période de renouvellement, les parties conviennent que (i) Sezzle sera le fournisseur exclusif du marchand pour toute solution de financement différé ou solution de crédit alternative similaire offerte par lui à sa clientèle, et le marchand ne doit engager aucun concurrent direct de Sezzle pour des services de nature identique ou similaire à ceux fournis par Sezzle ; (ii) le marchand doit également confirmer à l'avance avec Sezzle si une tierce partie avec laquelle il envisage de passer contrat est considérée comme un concurrent direct par Sezzle aux fins de la présente section 1.4.

1.5 Absence de limite aux accords existants

Aucune disposition du présent avenant ne saurait limiter ni porter atteinte aux droits de Sezzle en vertu des sections 11.3, 11.4 et/ou 11.5 de l'Accord marchand de Sezzle. Tout autre accord et avenant existant entre Sezzle et le Marchand reste en vigueur conformément à leurs termes.

1.6 Confidentialité de l'avenant

Le marchand s'engage à maintenir et à obliger ses administrateurs, dirigeants, employés, agents et représentants à maintenir strictement confidentiels les termes et existence du présent avenant. Le marchand comprend et accepte que le non-respect ou la menace de violation de cette disposition de confidentialité causera un préjudice irréparable à Sezzle et que les réparations en argent ne constitueront pas un recours adéquat. En tant que tel, le marchand accepte par la présente que Sezzle aura également droit, sans obligation de constituer une caution ou une autre garantie, à une réparation équitable, y compris via mesure injonctive et action en exécution. L'exercice d'un droit par Sezzle ne signifie pas renonciation à exercer tout autre recours légal. Sezzle, en sus de ces autres réparations qui sont susceptibles de lui être accordées, aura le droit de recouvrer auprès du marchand les coûts et honoraires d'avocats (dans une mesure raisonnable) engendrés.

1.7 Modifications de cet accord

De temps à autre, Sezzle est susceptible d'apporter des modifications à cet avenant relatif à la récupération. Les marchands participants seront informés de toute modification apportée. Un marchand peut refuser les mises à jour et/ou modifications apportées à l'avenant relatif à la récupération dans les 30 jours calendaires suivant la modification en question. Tout avis de refus doit être communiqué par écrit par voie de courrier électronique à merchantsupport@sezzle.com. Dans le cas où un marchand refuse les modifications à cet avenant relatif à la récupération, Sezzle se réserve le droit de résilier l'accord passé avec le marchand.